

# TRAVAUX FORESTIERS, AGRICOLES ET ENTRETIEN DE VÉGÉTATION



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RÉFÉRENCE : ARRÊTÉ « USAGES DU FEU ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE JURA » DU  
28 JUILLET 2023

Pour connaître l'état de vigilance en cours et pour plus d'informations,  
flashez ce QR code :



**Pour contacter le service au sujet de l'arrêté cadre usages du feu et prévention des incendies :**

Direction Départementale des Territoires :

4 rue du Curé Marion – CS 60648 – 39 030 LONS LE SAUNIER CEDEX

standard : 03 83 86 80 90 – mél : ddt-seref@jura.gouv.fr

**Activités concernées :**

- Les travaux forestiers : Abattage, Débardage, Broyage ;
- Les travaux agricoles : moisson, broyage... ;
- Les travaux d'entretien d'accotements : broyage, élagage... ;
- Tous travaux sur végétation avec matériel ou engin à moteur thermique susceptibles de générer des départs de feux par échauffement ou étincelles.

**Réglementation applicable :**

- Les travaux sur végétation sont réglementés par l'article 23 de l'arrêté-cadre
- Les premières recommandations s'appliquent dès la vigilance **jaune**
- **Les mesures de restriction ou d'interdiction s'appliquent en vigilance orange et rouge**
- **Avant tout début de travaux renseignez-vous sur le niveau de vigilance en cours :**

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Prevention-des-incendies-de-foret-et-de-vegetation>

**Conditions générales :**

Quel que soit le niveau de vigilance, les travaux forestiers ou agricoles et les travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu accidentel devront respecter les conditions suivantes :

- Que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention ;
- Chaque engin doit être dans un état mécanique limitant les risques de mise en feu et être équipé d'un dispositif d'extinction adapté au feu de matériel ;
- Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route, de voie ferrée ou à proximité des maisons d'habitation, de bâtiments, de bois, de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables ;
- Disposer d'un moyen d'alerte et d'appel des secours.









# Travaux forestiers, agricoles et entretien de végétation

## Dispositions générales, quelle que soit la vigilance :



- Disposer d'un dispositif d'extinction approprié pour les feux de végétations (voir recommandations énoncées à l'Annexe 7 de l'arrêté) ;
- Pendant la moisson et afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie, il est recommandé aux exploitants de disposer à proximité de moyens mécaniques pour déchaumer et, dans la mesure du possible, d'une tonne à eau munie d'un dispositif d'aspersion adapté ;
- Pendant la moisson, il est recommandé de démarrer l'exploitation en réalisant la part du feu : moissonner une ou deux passes dans le milieu de la parcelle, puis les pourtours avant de moissonner le reste.

Vigilance incendie	<b>Travaux forestiers, agricoles et d'entretien de la végétation</b>	
<b>Verte</b>	<b>À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts</b>	
	<b>Pour toutes les communes :</b> Travaux autorisés sous réserve de dispositifs de prévention et d'extinction appropriés.	
<b>Jaune</b>	<b>À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts</b>	
	<b>Communes en risque modéré, moyen et faible :</b> <b>Travaux :</b> recommandés de 6 h à 14 h ou après 18 h 	<b>Communes en risque fort :</b> <b>Travaux :</b> recommandés de 6 h à 14 h ou après 18 h. <b>Moissons :</b> couper au plus haut. 
<b>Orange</b>	<b>À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts</b>	
	<b>Communes en risque modéré, moyen et faible :</b> <b>Broyage :</b> (hors broyage réalisé par moissonneuse) : interdit de 14 h à 18 h. <b>Travaux :</b> recommandés de 6 h à 14 h ou après 18 h. <b>Moissons :</b> couper au plus haut. 	<b>Communes en risque fort :</b> <b>Broyage :</b> reporter les travaux de broyage. <b>Travaux :</b> interdits de 14 h à 18 h. <b>Moissons :</b> couper au plus haut. 
<b>Rouge</b>	<b>À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts</b>	
	<b>Communes en risque modéré, moyen et faible :</b> Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tout travaux employant un moteur thermique sont autorisés uniquement sur la plage horaire de 6 h à 14 h. 	<b>Communes en risque fort :</b> Les travaux d'abattage, débardage, débroussaillage, broyage et tout travaux employant un moteur thermique sont interdits.  Dans le cas où la vigilance dure plus de 72 h, des dérogations sont possibles.
	<b>Au-delà de 200 mètres des forêts</b>	
	<b>Pour toutes les communes :</b> Pas de restriction particulière.  Toutefois, en fonction de la situation locale (vent violent, feux en cours...), des restrictions exceptionnelles pourront être mises en place.  Rappel : les personnes ayant allumé ou déclenché un feu restent responsables vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de leurs actes.	